



Ville de Vernon
EN NORMANDIE

Direction de l'aménagement Urbain
Voirie et réseaux
Place Barette - BP 903 - 27207 Vernon cedex
Tél : 0800027200
Dossier suivi par : Garnier Laurent
Email : ctm@vernon27.fr

Arrêté n° 0459/2022
Restriction de circulation et de stationnement - 5bis, rue Garnier Saint Yrier -
du 30 mai au 3 juin 2022

Le Maire de la Commune de VERNON,

Vu l'article L2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 417-11§ II 5ème et 10ème et IV et V, R 411-25§III du Code de la Route,
Vu le règlement de voirie communale,
Vu le procès-verbal d'élection du Maire et des adjoints en date du 23 mai 2020,
Vu l'arrêté n°755/2021 du 24 septembre 2021 portant délégation de signature à Jean-Luc DELUGAN.

Considérant la demande de Monsieur CHABENAT Franck sis 5bis, rue Garnier Saint Yrier à Vernon (27200), tendant à réaliser une livraison de béton à l'aide d'une « toupie »,
Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures de sécurité qui s'imposent,
Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,

ARRETE

Article 1 : le stationnement sera interdit, considéré comme gênant et la mise en fourrière aux frais des propriétaires sera demandée au droit du 5bis, rue Garnier Saint Yrier du lundi 30 mai au vendredi 3 juin 2022.

Article 2 : la rue Garnier Saint Yrier sera interdite à toutes circulations sauf riverains, secours et interventions urgentes et à l'avancement des livraisons de béton entre le lundi 30 mai et le vendredi 3 juin 2022.

Article 3 : la signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commandant de Police et tous agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vernon, le 17 mai 2022



Conformément au code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Rouen peut être saisi par voie de recours formé contre le présent acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa publication. Dans ce même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé à son auteur ; cette démarche prolonge alors le délai de recours contentieux qui peut ensuite être introduit auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).